

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10378

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1er décembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 18 octobre 2010 par lequel le ministre de l'éducation nationale l'a licencié à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- de rétablir son salaire à compter du 5 novembre 2010 ;
- d'ordonner qu'il soit soumis à une inspection par un inspecteur pédagogique régional d'espagnol ;

en faisant valoir que les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre de l'éducation n'ont pas été respectées ; que la délibération du jury académique du 18 août 2010 ne reflète pas sa valeur professionnelle, et qu'elle aurait dû être motivée.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2010, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 12 mai 2010 n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er septembre 2010 et ne sont donc pas applicables à la situation de M. X. ; l'avis émis par M. R., membre du jury académique -correspondant pédagogique d'espagnol et chargé de mission d'inspection en espagnol, co-signé par M. B., IA-IPR d'anglais, a été régulièrement émis au sens de la note de service du 21 janvier 2008 ; cet avis n'a pas été le seul élément pris en compte dans la délibération du jury académique, qui à son tour a émis un avis regroupant d'autres avis dont celui du chef d'établissement dans lequel M. X. a été affecté pour effectuer son stage. L'avis

émis par M. R. ne peut suffire à entraîner l'annulation de l'arrêté en date du 18 octobre 2010 prononçant le licenciement de M. X. sachant par ailleurs que les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2010 n'étaient pas en vigueur pour le jury dont il relevait ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2011, présenté par M. X. ;

Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 13 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 :

- le rapport de M. Briseul ;
- les observations de M. X. et de M. Latouche représentant l'Etat.
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M. X., recruté à titre précaire et révocable en qualité de maître auxiliaire par un contrat de recrutement en date du 17 avril 2008, a été admis au concours interne de recrutement du CAPES, discipline espagnol, session 2008, et a été nommé à compter du 1er septembre 2008, en qualité de professeur stagiaire, et affecté pour l'année scolaire 2008-2009 dans un établissement de Nouvelle-Calédonie pour accomplir un stage en situation ; qu'il a été autorisé à effectuer une seconde année de stage à compter du 1er septembre 2009 ; qu'à l'issue de cette seconde période, sur la base de l'ensemble du dossier pédagogique de l'intéressé, et notamment de la délibération du jury académique du 18 août 2010, et sur l'avis du chef d'établissement émis au terme du stage en responsabilité, et faisant ressortir une « insuffisante maîtrise des compétences professionnelles en fin de stage » le ministre de l'éducation nationale, par un arrêté en date du 18 octobre 2010, a procédé au licenciement de M. X., en se fondant sur le fait qu'il avait été refusé définitivement à l'examen de qualification professionnelle, session 2010 ;

Considérant que c'est par une appréciation souveraine que le jury se prononce sur l'aptitude professionnelle des stagiaires au titre de l'année scolaire considérée, que l'appréciation du jury n'est pas susceptible de discussion devant le juge administratif, dès lors qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que cette appréciation porterait sur des considérations étrangères à la manière de servir ; que la délibération du jury n'est pas au nombre des décisions soumises à l'obligation de motivation ; que les moyens tirés du caractère erroné de l'appréciation du jury et de l'absence de motivation de la délibération du jury ne peuvent qu'être rejetés ; qu'en tout état de cause, les allégations selon lesquelles M. X. n'aurait pas bénéficié de tuteur ou de professeur responsable pendant la première année de stage sont sans incidence sur la régularité de la délibération du jury ;

Considérant que si M. X. soutient que l'arrêté ministériel querellé en date du 18 octobre 2010 aurait été pris en violation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second

degré relevant du ministre chargé de l'éducation, notamment en ce qui concerne la régularité de l'émission de l'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné à cet effet, selon les termes de l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2010, ces dispositions sont inapplicables à la situation de l'intéressé dès lors qu'en application de l'article 10 de cet arrêté ces dispositions ne concerneront que le jury académique de 2011, qu'il suit de là que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de l'arrêté est inopérant et pour ce motif, doit être rejeté ; tout comme d'ailleurs les conclusions à fins d'injonctions ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.